

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

Gap, le 19 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-02-19-002

OBJET : Réglementation de la pêche dans les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1800 mètres dans le Département des Hautes-Alpes.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 436-6 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-6 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n°05-2020-01-09-001 du 09 janvier 2020 relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Hautes-Alpes ;

VU la demande formulée par la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de montagne réunie le 06 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-16-006 du 16 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 16 janvier 2020 au 5 février 2020 inclus sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être établi une réglementation spécifique de la pêche pour les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1800 mètres ;

CONSIDÉRANT que le prolongement de la période d'ouverture de la pêche jusqu'au dernier dimanche du mois d'octobre est sans conséquence sur les peuplements piscicoles de salmonidés ;

CONSIDERANT que l'observation émise lors de la consultation du public n'est pas de nature à remettre en cause les dispositions réglementaires du projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté définit les mesures réglementaires dérogatoires à la réglementation générale de la pêche en eau douce qui s'applique dans les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1800 mètres.

Article 2 : Temps d'interdiction : En application de l'article R436-36 du code de l'environnement, la pêche aux lignes est prolongée de deux semaines soit :

du 3^{ème} samedi de juin au dernier dimanche d'octobre.

Article 3 : Taille minimale des poissons : Par dérogation à l'article R436-18 du code de l'environnement, la taille de capture des salmonidés est uniformisée à 20 cm à l'exception du Cristivomer dont la taille de capture est fixée à 35 cm.

Article 4 : Procédés et modes de pêche autorisés : Par dérogation à l'article R436-23 du code de l'environnement, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à pêcher à l'aide d'une seule ligne munie de deux hameçons au plus.

- l'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite sauf pour la pêche au poisson mort ou vif et la pêche à la cuillère.

- la pêche en bateau ou à l'aide de tout objet flottant y compris le float-tube est interdite.

- Seul est autorisé pour la pêche au vif ou au poisson mort, le vairon « phoxinus-phoxinus » mort ou vif.

- les autres dispositions de la réglementation de la 1^{ère} catégorie ne sont pas modifiées.

Article 5 : Nombre de capture : Par dérogation à l'article R436-21 du code de l'environnement, le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Sont considérés comme poissons capturés tous poissons même vivants conservés dans une bourriche pendant la partie de pêche.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-038-0008 du 07 février 2012.

Article 7 : Recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction

administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet. Il sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Briançon et dans les mairies des communes du département pendant un mois minimum.

Article 9 : Exécution La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents ayant des pouvoirs de police de la pêche, les Maires des communes du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour la Préfète et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Environnement, Forêt,



Marc FIQUET

